

Conseil municipal du 25 novembre 2025

PROCES-VERBAL

Présents : 20

HACHET Valentin	DARVES-BLANC Geneviève	VIVES-MARRANO Guy
	VAUSSENAT Gilles	ROMAGNOLI Danielle
CLARET Laurent	LORDET Emmanuel	GUIBOUD-RIBAUD Chantal
DHERBEYS Evelyne	CHEMINAL Marie-Renée	NONET Jean-Luc
BELLINGHERY Eric		GOIFFON Laurent
NEGRELLO Sandrine	PERRIN Jean-Philippe	FREON Nathalie
	GRUMEL Odile	MASSON Mireille
MOLIN Ludovic	GARNIER Rémi	

Absents représentés : 2

Madame Fabienne PACCOUD dlt MORISON donne pouvoir à Madame Danielle ROMAGNOLI

Monsieur Eric MAHEO donne pouvoir à Monsieur Valentin HACHET

Absente non représentée : 1

Madame Lucile COURLET

Monsieur Jean-Philippe PERRIN est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADMINISTRATION GENERALE

Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 9 septembre 2025 : Monsieur Rémi GARNIER fait plusieurs remarques sur l'arrêt du procès-verbal du 24 juin 2025 et celui du 9 septembre 2025, en soulignant plusieurs manquements dans la transcription des débats. Monsieur Valentin HACHET, Maire, rappelle que le procès-verbal n'est pas une retranscription intégrale des débats et soumet l'arrêt du projet présenté au vote. Madame Mireille MASSON et Monsieur Rémi GARNIER votant contre, le Conseil municipal arrête le procès-verbal du conseil municipal du 9 septembre 2025.

Décisions du Maire prises par délégation :

- Décision n° D2025-060 en date du 15 septembre 2025 portant demande au Conseil régional Auvergne – Rhône-Alpes de cession gratuite d'un barnum pour soutenir les manifestations associatives.
- Décision n° D2025-061 en date du 7 octobre 2025 portant mise à disposition de locaux à l'association SOC JUDO pour la mise en place de cours de judo à destination des enfants après le temps scolaire les lundis, mardis et jeudis scolaires de 16h30 à 18h30.
- Décision n° D2025-062 en date du 21 octobre 2025 portant renouvellement de l'adhésion de la Commune à la Fédération des Œuvres Laïques dans le cadre de l'activité Lire et Faire Lire.

- Décision n° D2025-063 en date du 28 octobre 2025 portant mise à disposition de locaux au SI Jeunesse pour la mise en place du local jeunes.
- Décision n° D2025-064 en date du 29 octobre 2025 portant demande de subvention au Département de la Savoie pour le projet d'extension de l'aire de sport en plein air du site du Frainet.
- Décision n° D2025-065 en date du 29 octobre 2025 portant demande de subvention au Département de la Savoie pour le projet de rénovation du four communal du Mollard.
- Décision n° D2025-066 en date du 29 octobre 2025 portant attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de rénovation du four communal du Mollard à l'agence d'architecture Franck MOISDON pour un montant de 8 000,00 € HT.

1. Renouvellement du contrat de concession pour la distribution de gaz sur le territoire de SAINT-BALDOPH

-Vu la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz de la Commune sur son territoire,

Vu les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du Code de l'énergie,

Vu les dispositions de l'article L.432-1 du Code de l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre la Commune et GRDF le 31 janvier 1997 pour une durée de 30 ans,

Vu l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz et préconisent, à l'article 1^{er}, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de Saint-Baldoph.

Vu le projet de convention de concession et son cahier des charges annexé, aux termes duquel la Commune concède au concessionnaire GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante le 4 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du Code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public.

Considérant que la Commune souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire.
- Un certain nombre d'évolutions sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire et particulièrement vis-à-vis du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.
- Un système de suivi de la qualité du service public rendu est mis en place. Des indicateurs portent notamment sur les domaines suivants : qualité et sécurité du réseau, activités de maintenance, qualité des services, raccordements et transition écologique (gaz renouvelable, réseaux intelligents...), connaissance du patrimoine, cartographie des réseaux.
- Les parties conviennent également de mettre en place un système d'engagement de la performance globale du concessionnaire au travers d'indicateurs, notamment relatifs à un taux de respect des délais catalogue ainsi qu'à propos des temps de coupure moyen des clients lors d'incidents.
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession.
- La convention comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable, lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes ;
- Approuve les dispositions de l'accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire ;
- Précise que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du Code de la commande publique.

2. Rapport d'activités 2024 de Grand Chambéry

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le rapport d'activités de Grand Chambéry au titre de l'année 2024 doit être présenté à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres. Il propose que cette présentation soit faite par la mise à disposition du rapport d'activités joint à la convocation.

Monsieur Ludovic MOLIN aurait souhaité une synthèse qui stipule les actions conduites sur le territoire communal par Grand Chambéry.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport d'activités de Grand Chambéry au titre de l'année 2024.

3. Rapport social unique pour 2023

Madame Geneviève DARVES-BLANC, adjointe au Maire en charge de l'administration générale, présente au Conseil municipal les données du rapport social unique concernant la collectivité au titre de l'année 2023.

Ce rapport compile les données relatives aux politiques de ressources humaines : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline ainsi que des mesures individuelles en faveur de l'environnement.

La Commune employant moins de 50 agents, le Centre de gestion a recueilli auprès des communes et établissements publics de la Savoie affiliés les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport afin que ce dernier puisse être présenté au Comité Social Territorial intercommunal placé auprès du Cdg 73.

Madame Geneviève DARVES-BLANC précise que les données sont collectées par le Cdg73 après la clôture de l'exercice, traitées et compilées par le Cdg73 avant présentation aux organes paritaires auprès du Cdg73 avant d'être retournées dans les mairies pour présentation aux conseils municipaux. Ce processus explique le décalage dans la présentation du rapport.

La production annuelle d'un rapport poursuit plusieurs objectifs :

- Permettre une meilleure analyse de l'évolution des politiques de ressources humaines de la collectivité ;
- Établir les lignes directrices de gestion ;
- Favoriser le dialogue social entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la présentation de la synthèse du rapport social unique 2023 concernant la Commune, jointe en annexe de la convocation.

4. Protection complémentaire santé - Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Madame Geneviève DARVES-BLANC, adjointe au Maire en charge de l'administration générale, rappelle au Conseil municipal que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Madame l'adjointe au Maire rappelle que par délibération n° D2025-023 du 6 mai 2025, le Conseil municipal a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », formule « renforcée » et formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation.

Pour rappel, la collectivité a précédemment institué une participation au titre du risque « Santé » par délibération n° D2021-054 en date du 18 octobre 2021 pour un montant de 10 €/mois (mutuelle labélisée), proratisée en fonction du temps de travail.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n° D2025-023 du conseil municipal en date du 6 mai 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »,

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » sur la période 2026-2031,

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » sur la période 2026-2031,

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 20 novembre 2025,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Madame Mireille MASSON et Monsieur Rémi GARNIER s'abstenant, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation de 15 €/mois. La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : d'autoriser Madame Geneviève DARVES-BLANC, Adjointe au Maire en charge de l'administration générale, à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

5. Couverture des risques statutaires - Adhésion au contrat d'assurance groupe du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Madame Geneviève DARVES-BLANC, adjointe au Maire en charge de l'administration générale, expose au Conseil municipal que, dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (CdG73) a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Vu le Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du CdG73 en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du CdG73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du CdG73 en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le CdG73 (2026-2029),

Madame Mireille MASSON et Monsieur Rémi GARNIER s'abstenant, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le CDG 73 et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

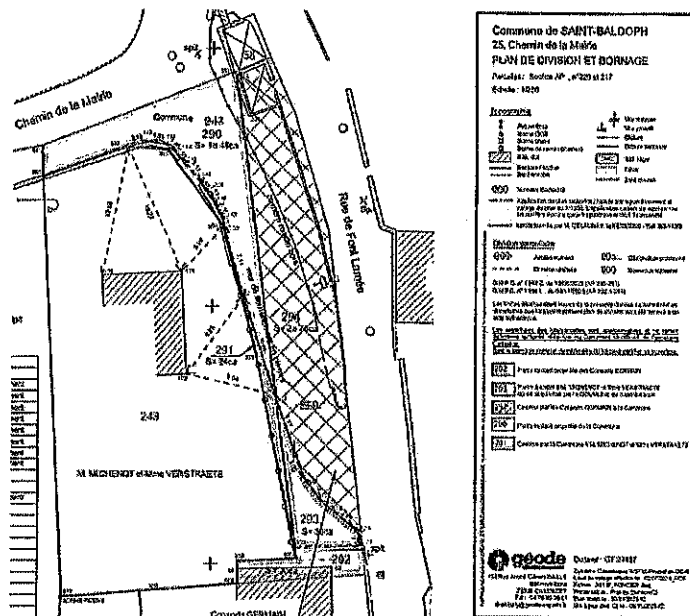
- o Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- o Conditions : franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée.

- **Décide** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le CdG73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- **Approuve** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le CdG73,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou Madame l'adjointe au Maire en charge de l'administration générale à signer la convention précitée avec le CdG73, ainsi que tous actes nécessaires à cette adhésion.

6. Révision de la voirie communale – Régularisation foncière de l'empiètement de la branche sud du chemin de la Mairie sur la parcelle cadastrée section AP n° 229 (divisée en AP n° 292, 293 et 294)

Monsieur Gilles VAUSSENAT, Adjoint au Maire en charge des travaux, rappelle qu'une démarche de révision de la voirie communale est en cours. Par délibération n° D2023-012 du 24 avril 2023, le Conseil municipal a autorisé l'engagement des démarches préalables à cette révision de la voirie communale et notamment l'acquisition des parcelles situées dans l'emprise des voies communales.

La parcelle cadastrée section AP n° 229 est située pour partie dans l'emprise de la branche sud du chemin de la Mairie. Cette partie de 278 m² sera cadastrée après division sous le nouveau numéro AP n° 294. Les consorts GERMAIN, propriétaires ont accepté de céder cette partie à la commune, dans le but de permettre son intégration dans le domaine public de la collectivité.



Ils ont souhaité conserver une partie de la parcelle cadastrée section AP n° 229 contigüe à leur habitation. Cette partie de 30 m² sera cadastrée après division sous le nouveau numéro AP n° 292. Les consorts GERMAIN en restent propriétaires.

Ils n'ont pas souhaité conserver une partie de la parcelle cadastrée section AP n° 229 entre les deux éléments précités. Cette partie de 38 m² sera cadastrée après division sous le nouveau numéro AP n° 293. Elle est cédée à la Commune et reste dans son domaine privé.

La proposition faite aux consorts GERMAIN de solder cette transaction sur la base d'un euro le m² a été acceptée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition des parcelles nouvellement cadastrées section AP n° 293 et 294, pour une superficie de 316 m², au prix total de 316 €,
- Dit que la parcelle nouvellement cadastrée section AP n° 294 est directement intégrée dans le domaine public communal,
- Dit que les frais d'acte en la forme administrative, dont la rédaction sera confiée au cabinet MARCELEON, seront supportés par la Commune,
- Désigne Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, pour recevoir l'acte à intervenir,
- Désigne Madame Geneviève DARVES-BLANC, Adjointe au Maire en charge de l'administration générale, pour représenter la Commune à l'acte.

7. Révision de la voirie communale – Régularisation foncière des délaissés de la branche sud du chemin de la Mairie sur la parcelle cadastrée section AP n° 247 (divisée en AP n° 290 et 291) et sur la parcelle cadastrée section AP n° 293.

Monsieur Gilles VAUSSENAT, Adjoint au Maire en charge des travaux, indique que le tracé de l'emprise de la branche sud du chemin de la Mairie a été positionné par un géomètre sur la parcelle cadastrée section AP n° 247. L'emprise réelle est limitée à une surface de 148 m², qui deviendra la parcelle cadastrée section AP n° 290. Le reliquat de 24 m² au droit de la propriété de Monsieur MICHENOT et Madame VERSTRAETE est une emprise excédentaire, qui sera cadastrée sous le nouveau numéro AP n° 291.

La parcelle cadastrée section AP n° 293 récemment acquise des conjoints GERMAIN, d'une superficie de 38 m², est dans la même situation au regard de l'emprise du chemin de la Mairie.

La proposition faite à Monsieur MICHENOT et Madame VERSTRAETE de solder cette transaction sur la base d'un euro le m² a été acceptée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit que la parcelle nouvellement cadastrée section AP n° 290 est intégrée dans le domaine public communal,
- Approuve la cession des parcelles nouvellement cadastrées section AP n° 291 et 293, pour une superficie de 62 m², au prix total de 62 €,
- Dit que les frais d'acte en la forme administrative, dont la rédaction sera confiée au cabinet MARCELEON, seront supportés par Monsieur MICHENOT et Madame VERSTRAETE,
- Désigne Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public, pour recevoir l'acte à intervenir,
- Désigne Madame Geneviève DARVES-BLANC, Adjointe au Maire en charge de l'administration générale, pour représenter la Commune à l'acte.

8. Convention de fourrière de véhicules

Madame Chantal GUIBOUD-RIBAUD, conseillère municipale en charge de la sécurité et du cadre de vie, rend compte au Conseil municipal de la multiplication des situations de véhicules laissés soit en stationnement gênant de longue durée, soit en état d'abandon voire d'épavisation sur le domaine public. Après respect de démarches provisoires, il arrive qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en fourrière de ces véhicules. La convention de fourrières de véhicules en vigueur est caduque et il convient de procéder au renouvellement de cette procédure.

Un projet de convention a été établi avec le précédent opérateur, avec les caractéristiques principales suivantes :

- Opérateur : Monsieur Abdallah NAHOU, gérant du garage Chambéry Dépannage à Chambéry, situé 321 b, Avenue des Landiers, 73000 CHAMBERY.
- Objet : La présente convention de service public comprend l'exécution matérielle de la mise en fourrière, à savoir l'enlèvement, la garde, la restitution et le cas échéant, la vente aux domaines. Le garage Chambéry Dépannage perçoit auprès des usagers des frais d'enlèvement et de gardiennage.
- Durée : 3 années à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention annexé à la présente note,
- Autorise Monsieur le Maire à le signer.

URBANISME

9. Avis de la commune sur le bilan de l'application du Plan Local d'Urbanisme habitat et déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry

Monsieur Laurent CLARET, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Habitat et Déplacements de Grand Chambéry, adopté le 18 décembre 2019, fixe les règles d'urbanisme et porte le projet de notre territoire à l'horizon 2030. Il couvre les 38 communes de l'agglomération et cadre l'aménagement du territoire pour une douzaine d'années, à horizon 2030. Le PLUi-HD de Grand Chambéry tient lieu à la fois de Programme Local de l'Habitat (volet H) et de Plan de Déplacements Urbains (volet D).

Le PLUi HD de Grand Chambéry a fait l'objet depuis son approbation de procédures d'évolution ponctuelles afin notamment de modifier les « Orientations d'aménagement et de programmation » (OAP), que ce soit les OAP sectorielles afin de permettre la réalisation de projets ou d'intégrer la prise en compte de contraintes spécifiques, ou les OAP thématiques afin d'apporter des compléments techniques et les documents du « Règlement écrit et graphique » pour en faciliter leur application et leur interprétation.

Il fixe, dans ses différentes pièces réglementaires, les règles d'utilisation des sols et des orientations d'aménagement et de programmation, en application desquelles les maires délivrent les différentes autorisations du droit des sols. Ces dispositions doivent permettre de décliner les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pièce centrale et stratégique du PLUi HD.

Le PLUi HD de Grand Chambéry est assorti aussi de programmes d'orientations et d'actions (POA) comportant les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'habitat et de transports et déplacements et qui ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme

Les articles L. 153-27 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation des PLU, disposent qu'au terme d'une période de six ans après la délibération portant approbation du plan, le Conseil communautaire procède à une analyse des résultats de l'application du PLUi HD.

Cette analyse des résultats est à établir ici au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, mais aussi des articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du Code des transports, des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle porte également sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du Code de l'urbanisme, sur les parties du territoire soumise aux dispositions issues de la loi Montagne.

Le PLUi HD de Grand Chambéry ayant été approuvé le 18 décembre 2019, Grand Chambéry a lancé fin 2024 avec l'agence alpine des territoires, l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD et l'élaboration du bilan à 6 ans afin qu'il puisse être délibéré en décembre 2025 par le conseil communautaire.

Cette analyse des résultats doit permettre d'aider à la décision sur l'opportunité ou non de réviser ce plan, conformément aux dispositions de l'article L153-27 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé que, conformément à la loi climat résilience complétée par la loi visant à faciliter la lutte contre l'artificialisation des sols, une évolution du PLUi HD devra être conduite pour intégrer la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette telle que définie par la modification simplifiée n° 2 du SCoT en cours de procédure.

L'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme dispose que le Conseil communautaire de Grand Chambéry délibère sur l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD après avoir sollicité l'avis des communes membres qui doivent aussi se prononcer ensuite sur l'opportunité de le réviser.

Cette procédure de consultation des communes, introduite par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, vise à permettre aux communes membres d'exprimer leur avis sur le bilan proposé et sur les évolutions induites par l'application du PLUi HD sur leur territoire.

Etant l'un des premiers PLUI-HD approuvés en France en 2019, le PLUI-HD de Grand Chambéry est aujourd'hui l'un des premiers à faire l'objet d'une évaluation.

Le rôle de l'évaluation n'est pas de dresser un bilan des pièces du PLUI-HD une par une mais d'analyser le PLUI-HD comme un projet « global ». Cette évaluation à établir sur les différents volets urbanisme, habitat, transport et déplacements évoqués précédemment, se veut quantitative et qualitative, en mettant aussi en perspective les effets du document vis-à-vis des orientations des enjeux contemporains et futurs de l'agglomération, dans un contexte territorial et législatif qui a évolué depuis 2019. Des données clés, fondées sur la liste d'indicateurs établis conformément à l'article R151-4 du code de l'urbanisme, dans le rapport de présentation du PLUI-HD rendent compte des trajectoires observées, le moment de l'évaluation étant l'occasion de s'intéresser aux pratiques et résultats constatés afin d'en tirer des enseignements et d'ajuster au besoin les objectifs et les mesures de mise en œuvre.

Cette évaluation s'appuie sur la structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce stratégique du PLUI HD élaborée comme un document socle fédérateur des différentes orientations, règles et actions prévues par le document, ligne directrice et expression du projet politique d'aménagement de notre territoire.

Le PLUI HD tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité, cette évaluation intègre également un bilan de chacun des deux programmes d'actions (POA) « Habitat » et « Déplacements » qui figurent en annexes en tant que pièces spécifiques. Ces deux volets visent à rendre compte, action par action, de l'état d'avancement de la réalisation des leviers et actions qui avaient été mis en place pour accompagner et soutenir la mise en œuvre du PLUI-HD et atteindre les orientations du PADD.

Ces travaux conduits à partir des différents indicateurs ont ainsi permis la rédaction d'un bilan du PLUI HD avec y compris ses volets habitat, transports et déplacements faisant état de la trajectoire de Grand Chambéry au regard des orientations du PADD dans le cadre des objectifs fixés par la loi, à horizon 2030.

A la lecture de l'évaluation du PLUI HD transmise aux communes, la Commune de Saint-Baldoph n'a pas de commentaires particuliers à exprimer.

Madame Odile GRUMEL trouve le document bien fait et structuré mais a du mal à voir l'intérêt pour Saint-Baldoph d'avoir un débat sur un document qui ne dit rien de spécifique sur la Commune. Elle regrette de ne pas avoir de retour sur les demandes de modifications présentées par la Commune et s'interroge sur l'intérêt de demander une révision si on ne dispose pas des bases pour formuler un avis.

Monsieur Laurent CLARET indique qu'il s'agit effectivement d'un document réglementaire avec des indicateurs qui ne collent pas tous à la Commune. Il précise que la révision permet de faire évoluer plus en profondeur le document que ne le permettent les procédures de modification. Monsieur Valentin HACHET, Maire, confirme que les souhaits émis par la Commune pour modifier le règlement ont principalement été suivis mais que désormais seule la voie de la révision pourra permettre d'accompagner les ajustements souhaités par la Commune. A la demande de Monsieur Ludovic MOLIN, il est précisé que l'initiative d'une révision relèvera d'une majorité des communes.

Mesdames Odile GRUMEL, Mireille MASSON, Messieurs Ludovic MOLIN et Rémi GARNIER s'abstenant, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- 1- de prendre acte du débat sur le rapport d'évaluation du PLUI HD à six ans, transmis par Grand Chambéry,
- 2- d'émettre, au vu du bilan, un avis favorable à une révision du PLUI HD de Grand Chambéry, sans revoir l'économie générale, mais pour réorganiser la temporalité de l'aménagement de la Commune et revoir l'ensemble des zonages en conséquence.

PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE

10. Convention Territoriale Globale 2026-2029

Madame Nathalie FREON, conseillère municipale en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, présente le dossier au Conseil municipal.

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) organise ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention.

L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est désormais regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

La CTG est mise en place à l'échelle du canton de La Ravoire, associant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Enfance Jeunesse et Arts Vivants (SI Jeunesse) dans le cadre de ses compétences et chacune des communes pour les thématiques qu'elle entendrait développer isolément.

Il s'agit d'une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'interventions suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La CTG, jointe en annexe de la présente note, est établie à partir d'un diagnostic partagé avec les partenaires concernés tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Mise en place pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, la CTG vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles.

Madame Odile GRUMEL souligne la qualité du document, la grande attention portée à la politique enfance, jeunesse et aux publics en difficulté. Elle apprécie la structuration des fiches action, avec l'état des points forts et points faibles. Elle relève l'ensemble des actions conduites, efficaces et parlantes à l'échelle du territoire communal.

Madame Nathalie FREON insiste sur le gros travail de pilotage et de suivi mis en place. Monsieur Valentin HACHET souligne la présentation commune par commune de l'état d'avancement des actions, et notamment l'avance du territoire en matière de petite enfance notamment. Il déplore en revanche l'absence de financement de la CAF sur les actions nouvelles qu'elle incite à proposer pour aller plus loin.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF jusqu'au 31 décembre 2029.
- autorise Monsieur Valentin HACHET, Maire, à la signer.

CULTURE

11. Bouquet des bibliothèques – Adhésion de la Commune de JACOB-BELLECOMBETTE

Madame Geneviève DARVES-BLANC, adjointe au Maire en charge des affaires générales, fait part au Conseil municipal de la volonté de la Commune de JACOB-BELLECOMBETTE de rejoindre le Bouquet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette adhésion à compter du 1^{er} janvier 2026 et autorise Monsieur Valentin HACHET, Maire, ou Madame Geneviève DARVES-BLANC, adjointe au Maire en charge des affaires générales, à signer l'avenant n° 1 à la convention de fonctionnement du réseau « Le bouquet des bibliothèques » validant l'adhésion de la Commune de JACOB-BELLECOMBETTE.

12. Conseiller numérique – Convention avec les communes de CHALLES-LES-EAUX et SAINT-JEOIRE-PRIEURE

Madame Geneviève DARVES-BLANC, adjointe au Maire en charge des affaires générales, rappelle que la commune de Challes-les-Eaux a souhaité conforter sa stratégie d'inclusion numérique et devenir structure accueillante d'un conseiller numérique à l'échelle de 3 communes (en partenariat avec les communes de Saint-Baldoph et Saint-Jeoire-Prieuré). Cette mutualisation entre les 3 communes a été suggérée par la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry afin de répartir au mieux les conseillers numériques du territoire intercommunal.

Dans le cadre de ce dispositif, l'Etat passe convention avec la structure accueillante et finance ce projet par une subvention de 50 000 € par poste sur 24 mois, versée à la collectivité territoriale qui a pour charge de rémunérer le conseiller à hauteur du SMIC au minimum. La formation certifiante de conseiller numérique est totalement prise en charge par l'Etat.

La Commune de Challes-les-Eaux, s'étant positionnée sur l'appel à projet, a été retenue pour une première période de 2 ans, puis a été éligible au renouvellement du dispositif pour 3 années supplémentaires et a ainsi bénéficié d'une aide pour un poste de conseiller numérique mutualisé (soutien financier de 50 000 € sur 2 ans et 42 500 € sur 3 ans).

Par délibération en date du 30 juin 2021, la Commune de Challes-les-Eaux a créé un emploi non permanent de conseiller numérique pour une durée de deux ans. La procédure de recrutement a été menée et une première personne a été retenue sur la base d'un contrat de projet pour la période courant du 6 septembre 2021 au 27 mars 2023 puis une deuxième personne pour la période courant du 27 mars 2023 au 5 septembre 2026.

Le projet de convention soumis au Conseil municipal a pour objet de définir les modalités administratives et financières de partenariat entre la commune de Challes-les-Eaux et les communes de Saint-Baldoph et Saint-Jeoire-Prieuré pour l'organisation et le financement du poste de conseiller numérique.

Sur les territoires des communes de Challes-les-Eaux, de Saint-Baldoph et Saint-Jeoire-Prieuré, le conseiller numérique a mené à bien des activités de médiation numérique :

- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques,
- Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique,
- Accompagner dans la réalisation de la démarche administrative en ligne.

La commune de Challes-les-Eaux a pris en charge la totalité du coût, déduction faite de la subvention obtenue, l'ensemble des coûts salariaux et des autres coûts inhérents au recrutement du conseiller numérique et à l'animation et la gestion du programme (frais de formation, acquisition/location de matériel, téléphonie, etc.), ainsi que les frais de gestion (montant forfaitaire fixés à 10% du coût salarial).

DEPENSES		RECETTES	
Frais de personnel chargé		Soutien financier de l'Etat	
06/09/21 au 31/12/24	115 286,38€	31/12/21 au 28/08/24	80 000€
du 01/01/25 au 05/09/26 (estimatif)	67 037,73€	reste à verser le solde de	12 500€
		Soutien des communes (Saint-Baldoph et Saint-Jeoire-Prieuré)	4 000€
		Reste à charge commune de Challes-les-Eaux	85 824,11€
TOTAL dépenses	182 324,11€	TOTAL recettes	182 324,11€

La commune de Challes-les-Eaux sollicite des communes de Saint-Baldoph et Saint-Jeoire-Prieuré un forfait de 2 000 € par commune à verser au 1^{er} trimestre 2026.

Madame Odile GRUMEL demande si la Commune de Challes poursuivra l'action en 2026 si la subvention de l'Etat s'arrête et quel est le sens de cette demande de 2000 €. Monsieur Valentin HACHET indique que la demande concerne une régularisation sur les frais de déplacement et que cette régularisation du passé ne présage pas de l'avenir qui sera rediscuté avec Grand Chambéry, qui reprend la globalité de l'action des conseillers numériques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Gilles VAUSSENAT) :

- approuve la convention de régularisation proposée,
- autorise Monsieur Valentin HACHET, Maire, à la signer.

FINANCES

13. Budget de l'exercice 2025 – Délibération modificative n° 3

Monsieur Guy VIVES, adjoint au Maire en charge des finances, présente le projet de délibération modificative n° 3 du budget de l'exercice en cours, récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-010221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-010232 : Entretien et réparations sur réseaux	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-01024 : Entretien et réparations sur bois et forêts	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-0106 : Maintenance	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-0200 : Autres services extérieurs	0,00 €	2 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-011 : Charges à caractère général	0,00 €	34 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	4 950,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-023 : Virement à la section d'investissement	4 950,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-05001 : Contrib. au fonds de compensation des charges foncières	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-05010 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-05 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	2 800,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70311 : Concession dans les cimetières (produit net)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €
R-7032 : Droits de stationnement et de location sur la voie publique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
R-7042 : Redevances et droits des services à caractère culturel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €
R-7063 : Redev. et droits des services à caractère sportif et de loisirs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	120,00 €
R-7070 : Autres marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €
R-70870 : Remboursement de frais par des tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
R-7089 : Autres prod. act., annexes (attribution et ventes d'ouvrages)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 100,00 €
TOTAL R-70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 420,00 €
R-73221 : Fonds départemental des GEMF pour les com. de <= 5 000 hab.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 200,00 €
TOTAL R-73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 200,00 €
R-73110 : Autres contributions directes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 200,00 €
TOTAL R-74 : Impôts locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 200,00 €
R-74710 : Participations Etat - Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
R-74751 : Participations GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	430,00 €
R-7476 : Participations autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	480,00 €
TOTAL R-74 : Participations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 310,00 €
R-792 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 500,00 €
R-7980 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
TOTAL R-79 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 500,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	4 950,00 €	37 700,00 €	0,00 €	15 230,00 €

INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	4 950,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	4 950,00 €	0,00 €
R-1313 : Subv. transf. Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 420,00 €
R-1335 : Fonds équip. amort. - Amendes radar auto et amendes police	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 359,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 779,00 €
D-203-104 : PASSERELLE PRG MARTIN	0,00 €	8 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-203-118 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	18 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-212-143 : AMENAGEMENT PLAINE DES SPORTS	0,00 €	20 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-118 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132-110 : APPARTEMENT MAIRIE	0,00 €	57 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-138 : AMENAGEMENT CENTRE BOURG	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2153-138 : AMENAGEMENT CENTRE BOURG	0,00 €	8 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2155-143 : AMENAGEMENT PLAINE DES SPORTS	20 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	20 800,00 €	113 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-118 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-138 : AMENAGEMENT CENTRE BOURG	178 271,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-996 : BIBLIOTHEQUE	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	178 271,00 €	90 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	178 271,00 €	113 200,00 €	4 950,00 €	23 779,00 €
		377 001		23 779,00

Ce projet a été présenté à la commission des finances le 12 novembre 2025.

A la demande de Monsieur Rémi GARNIER, Monsieur Guy VIVES précise que les 2 600 € ajoutés à l'article 6288 concernent une hausse des dépenses liées au jumelage et à la fête de l'été.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 2 voix contre (Madame Mireille MASSON et Monsieur Rémi GARNIER), approuve le projet de délibération n° 3 proposée.

14. Rapport d'orientations budgétaires pour 2026

Monsieur Valentin HACHET, Maire, présente les grandes orientations qui prévaudront à l'établissement du budget primitif de l'exercice 2026. Il remercie le travail conduit pour la recherche de cofinancements des opérations d'investissement.

Ce budget aura pour objet de permettre le fonctionnement de la Commune et d'arrêter les investissements à réaliser jusqu'aux élections municipales, en laissant le soin à l'équipe municipale qui sera issue des prochaines élections des 15 et 22 mars 2026 de décider des choix lourds d'investissement pour les années à venir.

La Commission des finances réunie le 12 novembre 2025 a validé le document joint à la convocation, qui a servi de support au débat en séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport d'orientations budgétaires pour 2026.

• Question diverse de Monsieur Rémi GARNIER et Madame Mireille MASSON :

Suite à nos questions posées lors du dernier conseil municipal ainsi qu'à notre demande formulée à l'accueil de la mairie, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre les éléments suivants :

- *Les factures de la société Adréaline concernant les prestations réalisées pour le compte de la commune depuis le début de la collaboration.*

Réponse de Madame Marie-Renée CHEMINAL, Conseillère municipale déléguée à la communication :

Monsieur Garnier, Madame Masson,

Vous avez sollicité l'accès à la facture relative aux vidéos réalisées pour la commune par une entreprise Sanbardolaine.

Pour plus de transparence, nous avons choisi de communiquer publiquement cette information, afin d'éviter toute interprétation erronée. Les 2 factures concernées seront annexées au procès-verbal de la séance ainsi que les autres documents justificatifs de notre réponse.

Le montant total s'élève à 4 958,10 €. Cette facturation correspond à la production de vidéos retraçant les moments importants de la vie locale. Elle s'inscrit dans notre volonté - clairement assumée - de moderniser et diversifier nos outils de communication, afin de rendre compte de nos actions à l'ensemble des Sanbardolains, y compris ceux qui sont aujourd'hui plus sensibles aux formats numériques qu'aux supports papier traditionnels.

Je rappelle que cette dépense est neutre pour le budget communal. Elle est financée dans l'enveloppe de 5 000 € par an précédemment dédiée au bulletin municipal, devenu gratuit depuis l'édition de janvier 2024 grâce au changement de prestataire. L'économie cumulée sur ce mandat atteindra donc 15 000 € en incluant le numéro prévu en janvier 2026.

Nous n'avons donc créé aucune charge nouvelle et nous n'avons pas mobilisé de ligne ---- budgétaire supplémentaire pour ces vidéos.

J'ajoute que l'entreprise locale qui réalise ces vidéos a été étonnée - pour ne pas dire déstabilisée - par l'acharnement dont elle fait l'objet de votre part.

Monsieur Rémi GARNIER estime que ce n'est pas de l'acharnement mais que c'est le rôle d'un conseiller municipal d'opposition.

Madame Marie-Renée CHEMINAL reprend : Nous partageons cet étonnement : rien, ni dans son travail ni dans nos procédures, ne justifie une telle attitude envers ce prestataire.

Pour notre part, tout est clair, transparent et conforme aux règles.

Nous considérons donc ce sujet comme totalement et définitivement clos.

En PJ

- Les 2 factures Olineprod
- Les contrats des bulletins attestant de la gratuité depuis l'édition 2024
- La facture du bulletin 2023, dernier bulletin payant

- o Les différents pouvoirs donnés de M. Mahéo depuis janvier 2022, ainsi que ceux de Mme Dherbeys, M. Vaussenat, et M. Lordet pour le dernier conseil municipal.

Réponse de Monsieur Valentin HACHET, Maire : Les pouvoirs sont des annexes préparatoires à la rédaction du procès-verbal de la séance. Une fois le procès-verbal arrêté par le conseil municipal lors de la séance suivante, celui-ci devient définitif et est publié. L'état des présents et absents (représentés ou non) est mentionné dans le procès-verbal. Cet état figure également en en-tête des délibérations.

Les pièces annexes du Conseil municipal restent des actes préparatoires jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux et ne sont pas communicables aux tiers. En revanche, ces pièces peuvent être communiquées aux élus municipaux pendant le délai de préparation de l'arrêt du compte-rendu (les élus municipaux ont le droit d'être informés des éléments nécessaires à la formation de leur jugement, en l'occurrence pour l'arrêt du procès-verbal).

Peuvent donc être considérés comme communicables les éléments relatifs au seul conseil dont le procès-verbal n'a pas été arrêté, à savoir celui du 9 septembre 2025. Une copie de ces pouvoirs sera annexée au procès-verbal.

- o Les factures relatives à l'achat des œuvres de M. Serge Ravier par la commune.

Réponse de Madame Geneviève DARVES-BLANC, adjointe au Maire en charge de l'administration générale : *En application de la décision n° D2025-021 du 20 mars 2025, un contrat d'acquisition d'œuvres d'art (5 tableaux et 1 sculpture) a été conclu avec Monsieur Serge RAVIER, artiste-peintre et sculpteur sanbardolain, pour un montant total de 850 € (sculpture 400 €, tableau « Le Granier » 450 €, ensemble de 4 tableaux « Les rues » offert). Une copie du contrat sera annexée au procès-verbal.*

Monsieur Rémi GARNIER s'étonne que trois mois soient nécessaires pour obtenir des documents qu'on peut obtenir sous huitaine dans les autres collectivités. Monsieur Valentin HACHET répond que la majorité municipale a souhaité partager ces réponses publiquement en séance et que tous les Sanbardolains puissent également consulter les documents annexés afin d'éviter les mauvaises interprétations.

• Question diverse de Monsieur Rémi GARNIER et Madame Mireille MASSON :

Monsieur le Maire,

Depuis plusieurs années, la commune est confrontée à des attroupements récurrents, notamment ces derniers mois dans le secteur de l'Espinier. Ces rassemblements génèrent des stationnements gênants, du tapage nocturne, des dépôts de détritus, ainsi que de la consommation d'alcool et de stupéfiants sur la voie publique. À cela s'ajoute la découverte, par les services de gendarmerie, d'un stock de drogue sur ce même secteur.

Nous avons déjà alerté le conseil municipal sur ces dérives il y a plusieurs années, sans que des réponses concrètes ne soient apportées par la majorité, qui avait alors minimisé ou écarté ces phénomènes.

Aujourd'hui, compte tenu de la persistance et de l'aggravation de la situation, comptez-vous reconnaître pleinement la réalité de ces problèmes de sécurité à Saint-Baldoph et, surtout, quelles mesures concrètes entendez-vous mettre en œuvre pour protéger les habitants de ce secteur et l'ensemble des Sanbardolains ?

Réponse de Madame Chantal GUIBOUD-RIBAUD, Conseillère municipale déléguée à la sécurité : *Monsieur Garnier, Madame Masson,*

Tout d'abord, je vous rappelle un principe essentiel : la sécurité intérieure, la lutte contre les trafics de stupéfiants et les attroupements à caractère délictuel relèvent de compétences de l'État, à travers la gendarmerie nationale. La commune, pour sa part, accompagne, alerte, et signale, mais n'a ni les pouvoirs ni les moyens d'intervention que vous semblez sous-entendre.

La municipalité informe régulièrement la gendarmerie de toute situation sensible. Nous avons des échanges très fréquents sur ces sujets et des patrouilles sont menées régulièrement sur l'ensemble du territoire communal, y compris au secteur de l'Espinier.

Hier matin encore, nous avons fait le point avec l'adjudant-chef Boulanger. Contrairement à ce que vous dites, la gendarmerie n'a pas découvert de "stock de drogue" dans ce secteur. C'est précisément ce que nous a confirmé l'adjudant-chef. Il est important, pour la sérénité du débat public, que chacun en reste aux faits.

Par ailleurs, la gendarmerie l'a indiqué très clairement : si vous disposez d'éléments nouveaux, concrets, vous êtes invités à les leur transmettre directement. Cela permettra de nourrir utilement leur travail, plutôt que de colporter des contre-vérités.

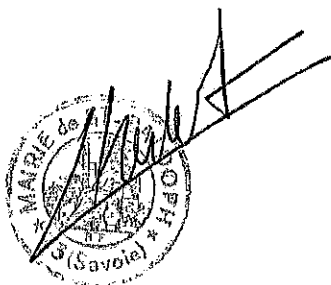
Enfin, encore une fois, vous ne formulez aucune proposition concrète pour améliorer la situation. De notre côté, nous poursuivons le travail engagé : signalements réguliers, échanges permanents avec les forces de l'ordre, veille avec le bailleur social Cristal Habitat et proximité avec les habitants dans le cadre notamment de l'aller-vers en partenariat avec l'AMEJ.

Nous continuerons à agir en lien étroit avec les autorités compétentes, sans surenchère ni dramatisation, mais avec la détermination nécessaire pour garantir la tranquillité publique à Saint-Baldoph.

Monsieur Rémi GARNIER indique que la commune a des moyens d'actions pour intervenir sur les stationnements gênants. Il indique qu'un gendarme lui a indiqué avoir découvert un stock de drogue au 101 allée de l'Espinier. Monsieur Valentin HACHET lui demande d'aller le voir en gendarmerie pour éclaircir directement cette question. Monsieur Rémi GARNIER invite pour sa part Madame Chantal GUIBOUD-RIBAUD à aller avec lui voir les habitants du secteur. Monsieur Valentin HACHET rappelle que Madame Chantal GUIBOUD-RIBAUD s'est rendue un lundi sur 2 pendant plusieurs mois à la rencontre des habitants du Pré-Rond et de l'Espinier avec l'AMEJ dans le cadre de l'aller-vers.

Informations diverses :

- Entretien professionnel : La collectivité a mis en place les entretiens annuels d'évaluation par délibération du 2 décembre 2013. Il apparaît que les supports utilisés depuis lors sont complexes et difficiles à appréhender par les agents alors que ce document doit permettre une bonne compréhension et un échange simple entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct. Le support d'entretien de l'entretien annuel d'évaluation a été refondu pour une plus grande simplicité de lecture et d'utilisation. Le nouveau document a reçu un avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel au Comité Social Territorial auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie le 25 septembre 2025. Il est joint en annexe de la présente note.
- Recours de la société CIS Promotion contre le refus de délivrance d'un permis de construire : Le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté le recours et condamne la société CIS PROMOTION à verser la somme de 1 200 € à la Commune, au titre des frais de procédure. La société CIS PROMOTION a désormais un délai de 2 mois, à l'échéance au plus tard du 5 janvier 2026, pour faire appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Lyon.
- Prochain conseil : Mardi 3 février 2026 à 19 heures.
- Repas des aînés : Madame Chantal GUIBOUD-RIBAUD indique que 133 repas seront servis et remercie les conseillers municipaux de leur participation à ce temps fort traditionnel de fin d'année.

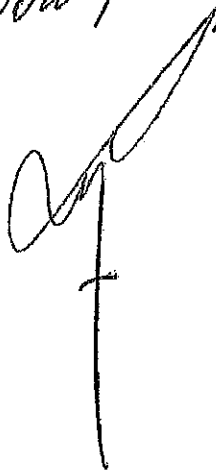


POUVOIR

Je soussigné(e) Emmanuel LORDET donne pouvoir à Marie-Renée
CHEMINAL pour me représenter à la réunion du conseil municipal convoqué pour
le 09/09/2025 à 19 h00, de prendre part à toutes délibérations, émettre tous
votes et signer tous documents.

Fait à Saint-Baldoph, le 09/09/2025

Porter à la main
« Bon pour pouvoir » et signer

Bon pour pouvoir


Jean-Luc NONET
151 allée du clos des chênes
73190 SAINT BALDOPH

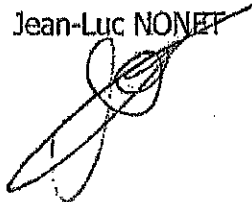
MAIRIE
Chemin de la Mairie
73190 SAINT BALDOPH

SAINT BALDOPH le 04 septembre 2025

A l'attention de Mr Valentin HACHET, Maire de SAINT BALDOPH

Je soussigné Mr Jean-Luc NONET désigne Mr Rémi GARNIER, pour voter en mon nom à toutes les questions à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 09 septembre 2025.

Jean-Luc NONET



Je soussignée Geneviève DARVES-BLANC donne pouvoir à Valentin HACHET
pour me représenter et voter en mon nom lors de la séance du conseil
municipal qui se tiendra le mardi 9 septembre 2025 à 19h00.

Fait à Saint-Baldoph, le 1^{er} septembre 2025



POUVOIR

Je soussignée, DHERBEYS Evelyne conseillère municipale,

Donne pouvoir à : Chantal GUILBOUD RIBAUD

A l'effet :

De me représenter à la réunion Cyunicipal de la Commune de
St Baldoph convoquée pour le 9 Septembre 2015

De prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant, auquel cette séance serait reportée pour une cause quelconque.

Fait à St-Baldoph,

Le 8/09/2015

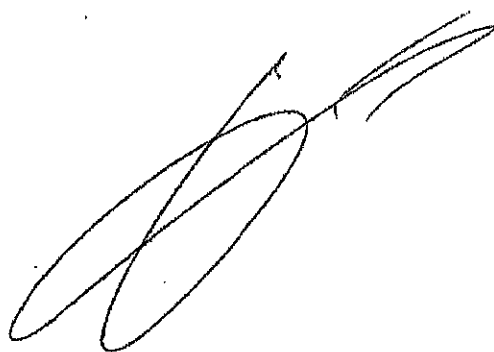
Porter à la main « bon pour pouvoir » et signer.

" Bon pour pouvoir "



Je soussigné Gilles VAUSSENAT donne pouvoir à Monsieur Guy VIVES ce jour 9
septembre 2025, jour du conseil municipal de Saint-Baldoph.

Fait à Saint-Baldoph, le 5 septembre 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Je soussigné Monsieur Eric MAHEO donne pouvoir à Laurent CLARET pour me représenter et voter en mon nom lors du conseil municipal du 9 septembre 2025.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

St Baldoph, le 9 septembre 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it in the middle, and a small loop at the end of the horizontal line.



Communication & production audiovisuelle

FACTURE N°010225

En votre aimable règlement à 30 jours en date de réception de cette facture

Lundi 13 Janvier 2025

CLIENT

MAIRIE de SAINT BALDOPH

Chemin de la mairie

73190 SAINT BALDOPH

TOTAL HT

2 833.20 €

Vidéos Mairie SAINT BALDOPH / OLINEProd

Services	Total HT (€)
I. Matériel	600 - OFFERT
II. Pré - production	180
III. Production	1 400
IV. Post - Production	1 400
V. Remise commerciale	-146,80
TVA non applicable art.293b CGI	

OLINE
Communication & production audiovisuelle

Emma KEMPF

Entreprise individuelle

ROS Chambéry 90795795500012

Code NAF 5911A

CA des Savoie

IBAN : FR76 1810 6008 1096 7118 1852 611



Communication & production audiovisuelle

FACTURE N°090125

En votre aimable règlement à 30 jours en date de réception de cette facture

Mardi 18 Novembre 2025

CLIENT

MAIRIE de SAINT BALDOPH

Chemin de la mairie

73190 SAINT BALDOPH

TOTAL HT

2 124.90 €

Vidéos Mairie SAINT BALDOPH / OLINEProd

Services	Total HT (€)
I. Matériel	450 - OFFERT
II. Pré - production	135
III. Production	1 050
IV. Post - Production	1 050
V. Remise commerciale	-110.10
TVA non applicable art.293b CGI	

OLINE
Communication & production audiovisuelle

Emma KEMPF

Entreprise individuelle

RCS Chambéry 90795795500012

Code NAF 5911A

CA des Savoie

IBAN : FR76 1810 6008 1096 7118 1852 611

CONTRAT D'ÉDITION GRATUITE

Entre : **Le Commune de Saint Baudophe**
Représenté(e) par : **Monsieur Valentin HACHEZ, son Maire**
Adresse : **HOTEL de VILLE**
Code Postal : **73 225**
Tél. : **04 79 26 30 05** Fax :
Mail : **mairie@saiktbaudophe.fr**

Ci-après appelé le Prescripteur d'une part,
Et La SAS Groupe des Éditions Municipales de France / C.G.E.O. (G.E.M.F./C.G.E.O.), sis
825 rue André Ampère - Immeuble Le « Giulia » - Z.I. des Milles - CS 10511 - 13593 Aix-
en-Provence Cedex 3 d'autre part, il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article. 1 ► Le Prescripteur décide de confier à G.E.M.F./C.G.E.O. un support, dont les
caractéristiques techniques seront les suivantes :

NATURE DU SUPPORT

- ☒ Bulletin municipal Format ☒ A4 (21 x 29,7cm) ☐ autre :
- ☐ Guide Format ☐ A5 (15 x 21 cm) ☐ A4 (21 x 29,7 cm)
☐ autre :
- ☐ Agenda ☐ Poche (9.5 x 17 cm) ☐ Dos carré-collé ☐ Agraffé
☐ Bureau (21 x 29,7 cm)
- ☐ Plan Format ☐ 50 x 70 cm ☐ 60 x 80 cm

PAPIER

☒ Bulletin / ☐ Guide / ☐ Agenda

Plan ☐ Papier : 115g
☐ 2 plis

Couverture papier : **250**g (Impression quadrichromie)
Intérieur papier : **115**g (Impression quadrichromie)
☐ couché mat ☐ couché brillant
☐ 3 plis

**Demi-
Nat**

NOMBRE D'EXEMPLAIRES **1850** exemplaires

NOMBRE DE PAGES **56 + 4** pages (couverture incluse)

DATE PARUTION PRÉVISIONNELLE **le 25 janvier 2025 au plus tard**

Article. 2 ► G.E.M.F./C.G.E.O. assurera le financement de cette opération par la vente d'espaces publicitaires.

G.E.M.F./C.G.E.O. prendra en charge : la maquette, la composition, la photogravure, l'impression, le façonnage et la livraison de ce document.

G.E.M.F./C.G.E.O. transmet au Prescripteur des bons-à-tirer, à titre gracieux avant impression.

G.E.M.F./C.G.E.O. adresse à ses frais un bon à tirer, des exemplaires justificatifs à tous les annonceurs et remplit toutes les obligations légales résultant de l'édition.

Article. 3 ► Le Prescripteur s'engage à remettre à G.E.M.F./C.G.E.O. :

- une lettre accréditive sur papier en-tête,
- une liste exhaustive des fournisseurs de la commune.

Le Prescripteur assure la diffusion du support, objet du contrat auprès des administrés, touristes et visiteurs de passage.

Le Prescripteur fournira les textes et photographies composant le document au plus tard deux mois avant la date fixée pour la parution sur support numérique.

Le Prescripteur est responsable du contenu de la publication ainsi que de l'autorisation de reproduction des documents fournis dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Si les éléments n'étaient pas fournis, une nouvelle date de parution serait déterminée entre les signataires, tenant compte du programme de fabrication de G.E.M.F./C.G.E.O. et étant entendu que, dans ce cas, il devrait assurer le maintien des engagements publicitaires.

Article. 4 ► Le présent contrat est établi pour ² ~~1~~ éditions de périodicité : ~~annuelle~~.....

A l'issue de cette période, il pourra être renouvelé pour une même durée de ~~mois~~ ² éditions sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec AR, au plus tard 30 jours après la livraison de la dernière édition du Support au Prescripteur.

Article. 5 ► Pendant la validité du présent contrat, le Prescripteur conserve à G.E.M.F./C.G.E.O. l'exclusivité de la réalisation du document, ainsi que celle de la régie publicitaire lors de sa réalisation.

Dans le cas d'événements imprévus, tels que grèves, troubles quels qu'ils soient, manque d'annonceurs..., le contrat pourra être au choix de la C.G.E.O., maintenu, résilié ou suspendu.

Observations diverses : *gratuité totale pour 1650 bulletins*

Fait en deux exemplaires, le :

Les signataires déclarent avoir tout pouvoir pour engager d'une part G.E.M.F./C.G.E.O. et d'autre part le Prescripteur.

Pour G.E.M.F.

Nom du Signataire *RONEY Marc*
GROUPE DES EDITIONS MUNICIPALES DE FRANCE

SAS au capital de 50 020 €

Siège social : LE GUZILLAC - 825 Rue Ampère - CS 10511

13099 - AIX EN PROVENCE CEDEX 3

RCS Aix en Provence S 161 620 404 TVA INTRACOM : FR96691620504

Tél. 04 42 97 50 80 Fax 04 42 97 62 04

Pour le Prescripteur,

Nom du signataire :

Qualité :

(Signature et cachet)

622.022

gap**éditions**

communication

Mairie de SAINT-BALDOPH

1 / FÉV. 2023

COURRIER ARRIVEE

FACTURE n° 223 02 19

Etablie en 2 exemplaires

Challes Les Eaux, le 17/02/23

VILLE DE SAINT-BALDOPH
À l'attention de Marie CHEMINAL**SERVICE COMMUNICATION**
73190 SAINT-BALDOPHRéf. Commande : **Marie Cheminal**

Réf. Livraison :

N° TVA Intracommunautaire **VILLE DE SAINT-BALDOPH :**

Designation						Qty	code TVA	PU HT	Prix Total HT
BULLETIN DE LA MAIRIE de SAINT-BALDOPH JANVIER 2023 Réalisation complète Brochure Impression en 1 700 exemplaires Brochure Format 210 x 297 mm à la française, piquée 2 points couverture quadri recto-verso sur SATINÉ RECYCLÉ 250 g + 60 pages Intérieures Impression quadri recto-verso sur couché satin recyclé 115 g Montant FACTURÉ = Montant du coût du bulletin (beaucoup plus de pages, plus de te... et prix d'impression en forte hausse) - 70 % des recettes publicitaires (recettes publicitaires en baisse) 7 850 E HT - (70 % x 4 460 E HT) soit 7 850 E HT - 3 122 E HT = 4 728 E HT						1	3	4 728,00	4 728,00
Code taxe	1=taux part...	5 = 20 %	7 = 10 %	3 = 5,5 %	4 = 2,1 %	TOTAL HT		4 728,00 €	
Total HT				4 728,00		TOTAL TVA		260,04 €	
TVA				260,04		TOTAL TTC NET À PAYER		4 988,04 €	
Valeur en votre aimable règlement par : Chèque à 30 jours fdm						ACOMPTE		€	
Echéance : 31/03/23						RESTE À PAYER		4 988,04 €	
Crédit Agricole des Savoie - BP 308 - 73003 CHAMBERY Cedex / Agence de Barberaz (73000) RIB : 18106 / 00810 / 83778829050 / 34 Le transfert de propriété de nos marchandises est également subordonné au paiement intégral de leur prix.									

Selon l'article L441-6 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros

2 rue du Marais ■ ZAC du Puits d'Ordet ■ 73190 Challes-les-Eaux

Tél. 04 79 72 67 85 ■ Fax 04 79 72 67 17

gap@gap-editions.fr ■ www.editions-gap.fr

Sarl au Capital de 102 000€ • APE 5811Z • RCS Chambéry B 343425583 • SIRET 343 425 583 000 22 • Id. TVA : FR 88 343 425 583

*Nous vous remercions
de votre commande*

Communication ■ Edition ■ Infographie ■ Régie publicitaire ■ Conception ■ Réalisation ■ Conseil ■ Assistance

l'année de réalisation de l'œuvre. Cette cession fait l'objet d'une autorisation spécifique précisant les supports concernés signée par L'ARTISTE.

5.3 Ces deux droits (présentation et reproduction) sont cédés expressément par L'ARTISTE via la signature de l'autorisation de reproduction et de présentation pour la durée de la propriété littéraire et artistique.

Article 6 – Garanties

6.1 L'ARTISTE garantit la provenance et l'authenticité de l'œuvre via un certificat d'authenticité (émité par l'artiste) joint au présent contrat.

6.2 L'ARTISTE garantit l'ACQUEREUR de la jouissance des droits qui lui sont concédés de tous troubles, revendications ou évictions de la part de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation de l'œuvre.

6.3 S'il s'agit d'œuvres composites, L'ARTISTE garantit l'ACQUEREUR qu'il a obtenu toutes les autorisations à l'incorporation d'œuvres préexistantes auprès de son/ses auteur/s ou de ses/leurs ayant-droits.

6.4 L'ARTISTE s'engage à communiquer, le cas échéant et à la demande L'ACQUEREUR, copie des documents justificatifs du fondement de sa capacité à agir.

Article 7 – Respect des obligations légales

L'ARTISTE s'engage à respecter les obligations légales relatives aux commerce des œuvres d'art, notamment les obligations sociales et fiscales en vigueur.

Article 8 – Durée du contrat

Ce présent contrat entre en vigueur à la date de signature et jusqu'à ce que les œuvres tombent dans le domaine public.

Article 9 – Compétences juridictionnelles

La loi française sera applicable et les tribunaux français seront compétents, sauf dispositions contraires des traités internationaux engageant la France. Le présent contrat est rédigé en langue française qui fait loi.

L'ARTISTE

LE MAIRE

ANNEXES ET PIÈCES À FOURNIR

Autorisation de présentation et reproduction signé par l'artiste

Certificat d'authenticité signé par l'artiste

Protocole de conservation et/ou de présentation



CONTRAT D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-BALDOPH

ENTRE :

La Commune de SAINT-BALDOPH, 50 chemin de la Mairie 73190 SAINT-BALDOPH,
représentée par son Maire, Monsieur Valentin HACHET, autorisé à agir en vertu de la délibération
du Conseil municipal en date du 26 mars 2024 et de la décision en date du 20 mars 2025,

Désigné ci-après « L'ACQUEREUR »

ET :

L'artiste : patronyme et pseudonyme le cas échéant,

Serge RAVIER

Domicilié :

277 route des Cheminettes 73190 Saint Baldoph

Désigné ci-après « L'ARTISTE »

Préambule

La Commune de SAINT-BALDOPH porte une politique de soutien et de diffusion de l'art local d'aujourd'hui pour favoriser l'accès à l'art à l'ensemble de ses habitants *gratuitement*, en particulier, à la constitution d'une Collection communale d'art local destinée à être présentée, avec mention du caractère local de l'artiste, dans les bâtiments communaux, notamment « La parenthèse », tiers-lieu culturel municipal.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

L'ARTISTE s'engage par le présent contrat à vendre une œuvre de l'artiste contre rémunération versée par L'ACQUEREUR aux conditions stipulées ci-après.

Article 2 – Description des œuvres vendues

Œuvre 1

Auteur : Serge RAVIER

titre : Le Chanier

support et technique : Huile sur toile

dimensions : 50cm x 100cm

année de création : 2015

Documents techniques à joindre au présent contrat (Condition de montage, de monstration, de conservation...)

Oeuvre 2

Auteur : Serge RAVIER

titre : Praternité

support et technique : Métal pour la structure et le socle

dimensions : 45 cm de hauteur socle 40,5 cm X 20,5 cm

année de création : 2025

Documents techniques à joindre au présent contrat (Condition de montage, de monstration, de conservation...)

Oeuvre 3

4 tableaux *Les rues*

1-Auteur : Serge RAVIER

titre : Muséein – La maison Pégaz

support et technique : huile sur toile sur châssis bois

dimensions : 46 cm x 38 cm

année de création : 2012

2-Auteur : Serge RAVIER

titre : Ronjou – La maison Jaquar

support et technique : huile sur toile sur châssis bois

dimensions : 46 cm x 38 cm

année de création : 2012

3-Auteur : Serge RAVIER

titre : Muséein – La maison Léonie

support et technique : huile sur toile sur châssis bois

dimensions : 46 cm x 38 cm

année de création : 2012

4-Auteur : Serge RAVIER

titre : Le Nant

support et technique : huile sur toile

dimensions : 46 cm x 38 cm

année de création : 2012

Documents techniques à joindre au présent contrat (Condition de montage, de monstration, de conservation...)

Ces 4 tableaux font l'objet d'un don par L'ARTISTE à la Commune de SAINT BALDOPH

Article 3 – Procédure d'achat

La vente est conclue selon la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article 90-4-3 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, ce marché ayant pour objet la création ou l'acquisition d'art ou d'une performance artistique unique.

3.1 Le prix de vente est fixé pour

-Le tableau dénommé *Le Granier* à 450 €.

-La sculpture dénommée *Praternité* à 400 €.

Ce prix inclut éventuellement l'encadrement et le scelage. Il est payable sur facture, après signature du présent contrat par L'ARTISTE et L'ACQUEREUR et à réception de l'œuvre.

3.2 Pour les œuvres sur support numérique L'ARTISTE fournit à L'ACQUEREUR le film sous forme de fichier numérique master au format natif (au maximum de la qualité du film) sur le support adapté (claf USB, disque dur externe...) ainsi qu'un fichier compressé pour diffusion.

3.3 Le transport et l'emballage de l'œuvre sont à la charge de L'ARTISTE.

3.4 L'œuvre ainsi achetée est inscrite à l'inventaire du patrimoine de L'ACQUEREUR.

Article 4 – Conditions de conservation et de présentation des œuvres

L'ACQUEREUR s'engage à conserver l'œuvre acquise dans les conditions conformes à sa bonne conservation et à l'exposer dans le respect du droit moral et, le cas échéant, selon les préconisations fournies par l'artiste. L'ARTISTE s'engage à communiquer un protocole d'installation et le cas échéant de conservation de l'œuvre.

Article 6 – Droits cédés par l'artiste

6.1 Droit de présentation

L'ARTISTE autorise la présentation publiquement de l'œuvre décrite et désignée dans l'article 2 dans le respect des conditions de monstration définies dans la fiche technique de présentation et, en l'absence de fiche technique, dans le respect de l'œuvre.

6.2 Droit de reproduction

L'ARTISTE cède l'exercice du droit d'auteur pour la reproduction photographique sur les supports de promotion de la collection d'art local diffusés à titre gratuit tels que prévus par le code de la propriété intellectuelle. Les supports porteront la mention du nom de L'ARTISTE, du titre et de

ACQUISITION D'UNE ŒUVRE
Par la Commune de Saint-Baldoph



Titre de l'œuvre : Le Granier

Artiste : Serge RAVIER

Dimensions : 50 cm x 100 cm

Année ou période de création : 2015

Prix de vente : 450€ TTC

Serge RAVIER
277 route des Cheminettas
73190 St Baldoph
zelter@free.fr 06 83 42 17 06

Fait le, 30/01/2025
à Saint-Baldoph

Serge Ravier

AUTORISATION DE PRESENTATION ET REPRODUCTION

Œuvre : La Fraternité

Cette œuvre, sculpture en métal sur socle en métal est acquise par la Commune de Saint-Baldoph et sera offerte en avril 2025 à la Commune de Colère en Italie.
La sculpture sera offerte pour symboliser les 10 ans de fraternité du jumelage des deux villes Saint-Baldoph et Colère.

Je soussigné, Serge RAVIER, artiste

- Conserve mes droits moraux sur l'œuvre précitée,

Le droit moral confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Le droit moral a un caractère perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il subsiste à l'expiration des droits pécuniaires et ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'un transfert par voie contractuelle.

- Autorise la commune de Colère en Italie à

- Exposer publiquement l'œuvre **La Fraternité** dans le respect de conservation.

- Et cède l'exercice du droit d'auteur pour la :

reproduction photographique sur des supports de promotion définis par les communes de St-Baldoph et de Colère

reproduction filmique sur des supports de promotion définis par les communes de St-Baldoph et de Colère

Les supports porteront la mention du nom de l'artiste et titre de l'œuvre

Fait le, 28/03/2025
A Saint-Baldoph



AUTORISATION DE PRESENTATION ET REPRODUCTION

Œuvres : Les rues

Ensemble de 4 tableaux :

- 1- Musselin - La maison Pegaz
- 2- Ronjou - La maison Jacquier
- 3- Musselin - La maison Léonie
- 4- La nant

Je soussigné, Serge RAVIER, artiste

- Conserve mes droits moraux sur l'œuvre précitée,

Le droit moral confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Le droit moral a un caractère perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il subsiste à l'expiration des droits pécuniaires et ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'un transfert par voie contractuelle.

- Autorise la commune de Saint-Baldoph à

- Exposer publiquement les œuvres **Les rues** dans le respect de conservation.

- Et cède l'exercice du droit d'auteur pour la :

reproduction photographique sur des supports de promotion définis par la commune de St-Baldoph

reproduction filmique sur des supports de promotion définis par la commune de St-Baldoph

Les supports porteront la mention du nom de l'artiste et titre de l'œuvre

Fait le, 28/03/2025
A Saint-Baldoph





4-

Titre de l'œuvre : Le nant

Artiste : Serge RAVIER

Dimensions : 46 cm x 38 cm

Année ou période de création : 2012

Serge RAVIER
277 route des Cheminettes
73190 St Baldoph
zetuar@free.fr 06 83 42 17 06

Fait le, 7 février 2015
à Saint-Baldoph

Serge Ravier

Fiche descriptive – don œuvres Serge RAVIER Les rues

ACQUISITION DE 4 ŒUVRES *Les rues*

Par la Commune de Saint-Baldoph

Dons de l'artiste



1-

Titre de l'œuvre : Musselin – La maison Pegaz

Artiste : Serge RAVIER

Dimensions : 46 cm x 38 cm

Année ou période de création : 2012

Fiche descriptive – don œuvres Serge RAVIER Les rues

SR



2-

Titre de l'œuvre : Ronjou – La maison Jacquier

Artiste : Serge RAVIER

Dimensions : 46 cm x 38 cm

Année ou période de création : 2012

SR

Fiche descriptive – don œuvres Serge RAVIER Les rues



3-

Titre de l'œuvre : Musselin – La maison Léonie

Artiste : Serge RAVIER

Dimensions : 46 cm x 38 cm

Année ou période de création : 2012

SR

Fiche descriptive – don œuvres Serge RAVIER Les rues